

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre-Val de Loire - UD 45
5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANTARTIC

Zad des Genêts
BP 83
45110 Saint-Martin-D'abbat

Références : 271/2026
Code AIOT : 0010000802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement ANTARTIC implanté Zac des Genêts 45110 Saint-Martin-d'Abbat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'opération de contrôle inopinée s'effectue de façon conjointe avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la DDPP service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes (CCRF) de la DDPP du Loiret. Elle entre dans le cadre des visites menées en application de l'instruction ministérielle du 22 mai 2025 relative à la gestion des eaux conditionnées (eaux minérales naturelles, eaux de source et eaux rendues potable par traitement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARTIC
- Zac des Genêts 45110 Saint-Martin-d'Abbat
- Code AIOT : 0010000802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées par la société ANTARTIC résident dans la fabrication et le conditionnement de boissons (jus et eau notamment). La société dispose de trois implantations, deux sur la commune de Saint-Martin-d'Abbat (bâtiment 1 dédié à l'embouteillage des jus, et 2nd bâtiment dédié à l'embouteillage d'eau en bouteilles), et la station d'épuration des effluents aqueux du site localisée sur le territoire de la commune de Germiny-des-Prés.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents à disposition - Toute ICPE	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	60 jours
3	Mesures applicables franchissement débit-seuil - Alerte	Arrêté Préfectoral du 22/07/2025, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Etude technico-économique sécheresse	AP Complémentaire du 13/10/2023, article 4	Demande d'action corrective	60 jours
10	Incidents sur les installations de traitement eau brute	Code de l'environnement du 23/06/2026, article R. 512-69	Demande d'action corrective	60 jours
11	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 7.6.2	Demande d'action corrective	60 jours
12	Ressource en eau pour l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 7.6.3	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Critères d'implantation et protection de l'ouvrage	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.1.3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Documents à disposition - Sites exemptés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Sans objet
4	Consommations d'eau du site	AP Complémentaire du 27/02/2020, article 5	/	Sans objet
6	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Assujettissement réglementaire – Traitement de déchets plastiques	Code de l'environnement du 17/04/2023, article R. 511-9 et L511-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents à disposition - Toute ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Documents à disposition
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
Constats : L'exploitant utilise le logiciel DAMETIS pour suivre l'ensemble des ses consommations d'eau du site. Il dispose de débitmètres électromagnétiques pour suivre les prélèvements au niveau de ses forages et de compteurs répartis sur le site, dont le déploiement est toujours en cours dans le cadre de ses actions de suivi plus fin des postes de consommation d'eau. Les prélèvements au niveau des forages sont ainsi suivis en continu. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant ne parvient pas à se connecter à l'outil DAMETIS de suivi des consommations d'eau et de ses indicateurs à l'échelle du site. Vu : l'exploitant présente la synthèse des prélèvements d'eau par forage tenue mensuellement et présentée lors des comité de pilotage (COPI) eau. Il précise qu'il suit le ratio eaux embouteillées sur eaux prélevées depuis plusieurs années. Ce ratio permet d'argumenter en faveur d'actions de réduction des consommations d'eau et de valoriser celles qui ont pu être prises. Le document ne précise pas le milieu de prélèvement et les informations liées aux rejets ne sont pas portés dans ce tableau. Le jour de la visite, les documents attendus ne sont pas tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Constat : Les documents présentant les volumes par milieu de prélèvement et les informations liées aux rejets ne sont pas tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents présentant les volumes par milieu de prélèvement et les informations liées aux rejets. Ces documents doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées en cas de contrôle. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Documents à disposition - Sites exemptés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
--

Thème(s) : Situation administrative, Documents à disposition - Sites exemptés
Prescription contrôlée : I- 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.
Constats : Vu : L'exploitant présente le fichier de suivi des actions 2024-2025-2026 prises, prévues ou en cours s'agissant de la réduction des consommations d'eau à l'échelle de l'établissement. Ce fichier de suivi est utilisé par le comité de pilotage (COPIL) eau. Il précise qu'il suit le ratio eaux embouteillées sur eaux prélevées depuis plusieurs années. Ce ratio permet d'argumenter en faveur d'actions de réduction des consommations d'eau et de valoriser celles qui ont pu être prises. Le document ne précise pas le milieu de prélèvement et les informations liées aux rejets ne sont pas portés dans ce tableau. Le tableau de suivi présente l'état d'avancement de l'action et le volume d'eau économisée ou réutilisée. Par exemple, des actions ont été menées pour optimiser les opérations NEP. Une nouvelle ligne de pasteurisation a également été mise en service en mars 2026 en remplacement de la précédente, qui était plus consommatrice d'eau car à circuit ouvert. <u>Constat</u> : Le fichier de suivi ne reprend les actions d'économies d'eau que sur les trois dernières années. Les principales actions prises depuis le 1er janvier 2018 doivent être ajoutées pour suivi, accompagnées du volume d'eau annuel économisé pour chaque action. Postérieurement à la visite d'inspection, et par courriel du 03/07/2026, l'exploitant a transmis un tableur présentant la liste des actions d'économies d'eau prises depuis 2018, complétées des actions prises sur la station d'épuration du site. Ces éléments permettent de répondre au constat formulé à l'issue de la visite d'inspection. Absence d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 3 : Mesures applicables franchissement débit-seuil - Alerte
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2025, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures applicables franchissement débit-seuil - Alerte

Prescription contrôlée :

Après constat de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définis aux articles 4 et 5, les mesures progressives de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont mises en œuvre conformément aux tableaux suivants. Pour les usages non agricoles, ces mesures proportionnées et adaptées s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée sans distinction de l'origine de l'eau (eaux souterraines et/ou eaux superficielles et/ou réseau d'eau potable), hors exemptions prévues à l'article 2.

[...]

- Suppression des usages hors process et sanitaires
- Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou de sécurité publique
- Suivi renforcé des rejets dans le milieu naturel : augmentation des fréquences d'autosurveillance
- Tenue d'un registre de prélèvements (Le registre est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.)

[...]

Constats :

Information préalable liée au contexte sécheresse dans le département du Loiret :

Monsieur le Préfet du Loiret a signé un arrêté de restriction des usages de l'eau le 11/06/2026. Ainsi la zone d'alerte "BONNEE" dans laquelle est implantée l'établissement ANTARTIC est passé en niveau de gravité « Alerte ».

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant nous informe que les opérations d'arrosage ont été suspendues.

Une information de sensibilisation a été passée à l'ensemble des salariés pour rappeler l'importance de préserver la ressource en eau. Le jour de la visite, il est en effet constaté sur les panneaux de communication du site, une information pédagogique en ce sens.

L'exploitant confirme qu'un suivi renforcé du bon fonctionnement de la station d'épuration est en place, notamment du fait des fortes chaleurs qui peuvent entraîner une sous oxygénation des bactéries et une baisse de performance de la station. L'exploitant n'est pas en capacité d'assurer qu'une consigne en ce sens est bien formalisée.

Vu : Procédure de suivi des débits de la Loire en période d'étiage - suivi de la station de référence de Gien, mise en place et transmise à l'inspection des installations classées dans le cadre des échanges autour de l'instruction du diagnostic de consommation de l'eau et de l'impact des rejets en Loire, en réponse à l'APC du 13/10/2023. La procédure prévoit le suivi de la situation d'étiage de la Loire et la surveillance des volumes rejetés selon les teneurs en MES, Arsenic et Cuivre lorsque la Loire est en niveau de gravité "crise". Elle ne prévoit pas les consignes de surveillance renforcée pour les autres niveaux de gravité ni pour le suivi de la zone d'alerte "BONNEE".

Par ailleurs, l'exploitant n'est pas parvenu de se connecter au logiciel de suivi DAMETIS pour présenter un suivi plus fin de ses prélèvements. Il présente toutefois un tableau de suivi des prélèvements mensuels par ouvrage.

Constat : L'exploitant doit justifier des mesures de renforcement de l'autosurveillance et du bon fonctionnement de la STEP en situation de sécheresse et/ou caniculaire, conditionnées aux niveaux des zones d'alerte "LOIRE" et "BONNEE".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Consommations d'eau du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2020, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Consommations d'eau du site

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Prélèvement maximal par forage (le cas échéant) en m ³
Forage F1	*	
Forage F2	*	
Forage F6 (en substitution F2 à fin 2020)	*	
Forage F4	*	
Forage F5	*	250 000
Forage F3		300 000

* : somme F1+F2+F6+F4+F5 : prélèvement maximal annuel de 1 000 000 m³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement, et notamment il limite au maximum les surplus de pompage d'eaux des forages rejetés directement par des moyens appropriés (réduction des débits, arrêt temporaire,

réutilisation sur des process ou du nettoyage...). L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le ratio de volume consommé à la tonne produite qui sera suivi afin de rationaliser au maximum l'usage de l'eau souterraine et mettre en œuvre des actions de réduction de ce dernier dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Vu : L'exploitant présente la synthèse des prélèvements d'eau par forage tenue mensuellement et présentée lors des comité de pilotage (COPIL) eau.

Pour rappel le forage F2 a été comblé en 2022 lors de la mise en service du forage F6. Le rapport de comblement a été transmis à l'inspection des installations classées.

Le forage F4 est actuellement hors service. Au cours de la visite, l'inspecteur de l'ARS a indiqué que l'autorisation sanitaire pour ce forage datant de plus de 3 ans, elle est à présent caduque. L'exploitant précise qu'il envisage une remise en service pour un usage exclusivement industriel. D'après le tableau présenté, en 2025, les prélèvements d'eau dans les forages sont inférieurs aux volumes annuels maximum autorisés, pour un total (F1+F3+F5+F6) de 610 996 m3.

D'après le diagnostic de consommation d'eau transmis par l'exploitant les volumes prélevés étaient de 630 497 m3 en 2024, ce qui statue dans le sens d'une baisse des prélèvements (ratio au volume embouteillé non vérifié dans le cadre de cette visite).

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etude technico-économique sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Secheresse

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise. Ce calendrier prévu par l'article 3 est transmis à l'inspection des installations classées dans u délai n'excédant pas neuf mois après la notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique argumentée des opérations décrites.

Constats :

Vu : diagnostic de consommation d'eau transmis le 24/04/2024, ainsi que les compléments apportés en septembre 2024 et septembre 2025 consécutivement aux demandes de compléments de l'inspection des installations classées. La dernière demande de compléments en date du 15/07/2025 demandait à l'exploitant de transmettre l'étude technico-économique et le calendrier de suivi des actions projetées sous 3 mois. Ces éléments n'ont pas été transmis.

Vu : L'exploitant présente le fichier de suivi des actions 2024-2025-2026 prises, prévues ou en cours s'agissant de la réduction des consommations d'eau à l'échelle de l'établissement. Ce fichier de suivi est utilisé par le comité de pilotage (COPIL) eau. Il précise qu'il suit le ratio eaux embouteillées sur eaux prélevées depuis plusieurs années. Ce ratio permet d'argumenter en faveur d'actions de réduction des consommations d'eau et de valoriser celles qui ont pu être prises. Le document ne précise pas le milieu de prélèvement et les informations liées aux rejets ne sont pas portés dans ce tableau.

Le tableau de suivi présente l'état d'avancement de chaque action et le volume d'eau économisée

ou réutilisée. Par exemple, des actions ont été menées pour optimiser les opérations NEP. Une nouvelle ligne de pasteurisation a également été mise en service en mars 2026 en remplacement de la précédente, qui était plus consommatrice d'eau car à circuit ouvert.

Ces éléments confirment la prise en compte de l'enjeu par l'exploitant.

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que de l'eau s'écoule en continu des purgeurs associés aux filtres (en particulier filtres à sable) des unités de traitement de l'eau en provenance des forages. Ces eaux sont rejetées au réseau des eaux pluviales. L'ARS présente lors de la visite confirme que les filtres doivent rester en eau en permanence pour assurer la sécurité sanitaire. L'exploitant indique que cette mesure permet d'assurer que les filtres sont en eau en permanence.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'intégrer dans son ETE une action de récupération des eaux issues des purgeurs des filtres pour réutilisation sur le site ou pour réinjection en début de ligne de traitement. Ces mesures techniques sont mises en œuvre et fonctionnelles sur d'autres sites de traitement de l'eau.

Constat : L'exploitant n'a pas remis le calendrier des actions de réduction des consommations d'eau, accompagné de l'étude technico-économique. Un complément pourra être apporté pour étudier la possibilité de récupération des eaux issues des purgeurs associés aux filtres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2025

Prescription contrôlée :

Article 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998

[...]

Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir

d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

[...]

Article 9.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 31/07/2015

Périodicité de la mesure au point de rejet n°1 : [...]

- Débit Moyen : Continu (mesure comparative = semestrielle)
- pH Moyen : Journalière (mesure comparative = semestrielle)
- MES Moyen : Journalière (mesure comparative = semestrielle)
- DCO Moyen : Journalière (mesure comparative = semestrielle)
- DBO5 Moyen : Hebdomadaire (mesure comparative = semestrielle)
- Azote NGL Moyen : Hebdomadaire (mesure comparative = semestrielle)
- Phosphore Total Moyen : Hebdomadaire (mesure comparative = semestrielle)
- Fluoranthène : / (mesure comparative =1 fois/5ans)
- Naphtalène : / (mesure comparative =1 fois/5ans)
- Nonylphénols : / (mesure comparative =1 fois/5ans)
- DEHP : / (mesure comparative =1 fois/5ans)
- Arsenic : / (mesure comparative =1 fois/5ans)
- Cadmium : / (mesure comparative = annuelle)
- Chrome : / (mesure comparative = annuelle)
- Cuivre : / (mesure comparative = annuelle)
- Nickel : / (mesure comparative = annuelle)
- Zinc : / (mesure comparative = annuelle)

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 02/06/2025 :

Constat : L'exploitant doit transmettre les résultats d'analyses de janvier 2025 à mai 2025 pour justifier du respect de la périodicité d'analyses pour les paramètres dont il assure la surveillance.

Constats émis lors de la visite d'inspection :

Vu : Résultats GIDAF de janvier 2025 à mai 2025.

Au delà de cette date, l'exploitant a poursuivi les déclarations mensuelles issues de son autosurveillance.

Le constat est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 02/02/1998

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 27/02/2020

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 02/06/2025 :

Constat : L'exploitant doit respecter les VLE des paramètres phosphore et MES dans ses rejets en Loire et transmettre une analyse de l'optimisation du traitement mis en place actuellement.

Constats émis lors de la visite d'inspection :

Vu : Résultats GIDAF de mai 2025 à mai 2026.

Il est constaté que les concentrations en phosphore et MES dans les rejets en Loire respectent les VLE définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant doit maintenir une vigilance particulière sur la conformité de ses rejets en Loire, particulièrement dans le contexte actuel lié à la sécheresse. En cas de dépassement, l'inspection des installations classées doit être informée et des actions doivent être immédiatement prises pour permettre un retour rapide à la conformité.

Le constat est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2025

Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : <u>Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 02/06/2025 :</u> Constat : L'exploitant ne transmet pas les résultats de son autosurveillance des rejets aqueux via l'application GIDAF. ----- <u>Constats émis lors de la visite d'inspection :</u> Vu : Résultats GIDAF de mai 2025 à mai 2026. Les déclarations ont correctement été transmises. Le constat est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Assujettissement réglementaire – Traitement de déchets plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2023, article R. 511-9 et L511-1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2791
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2025
Prescription contrôlée : Article L. 511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Article R. 511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement.

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 02/06/2025 :

Constat : Le PAC transmis par l'exploitant est incomplet en cela qu'il ne précise pas la quantité maximale journalière de déchets traités et ne permet pas d'appréhender les risques liés à cette activité (en particulier bruit généré).

Constats émis lors de la visite d'inspection :

Vu : Éléments de réponse apportés par l'exploitant le 17/10/2025.

L'exploitant précise que le nombre de palettes maximum à traiter s'établit à 20 palettes par jour. La quantité maximum de déchets à traiter est donc de 0.81 t/j dans la situation la plus défavorable de conditionnements en bouteilles de 33 cL. L'exploitant s'est par ailleurs positionné par rapport au bruit généré par cette activité.

Sur la base de ces éléments **le constat est levé. L'inspection des installations classées propose parallèlement à M. le Préfet de donner acte de cette modification et d'intégrer la rubrique 2791-2 au tableau de classement des activités ICPE de l'établissement.**

Vu : Registre de suivi des lots non-conformes avec statut de mise en destruction.

A noter que registre de suivi des lots non conformes ne précise pas la date de destruction effective des palettes concernées. Cette information doit être ajoutée afin de justifier du respect de la capacité maximale autorisée au titre de cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Incidents sur les installations de traitement eau brute

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/06/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, déclaration

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2025-804 du 11 août 2025, ces dispositions, dans leur

rédaction issue de l'article 5 du décret précité, entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Constats :

L'exploitant a subi des incidents sur ses installations d'approvisionnement en eaux de forage vers les installations de traitement de l'eau :

- le 12 juin 2026 à 16h : une surpression dans les réseaux a entraîné la casse de tuyauteries PVC sur les installations de traitement de forage F1 ;
- le 16 juin 2026 : une surpression dans les réseaux a entraîné la casse de tuyauteries PVC sur les installations de traitement de forage F5.

L'exploitant indique avoir mené rapidement les réparations grâce à la fourniture de tronçons en inox. A ce stade, toutefois, les installations n'ont pas encore été remises en service.

L'exploitant réalise actuellement l'analyse de ces incidents. Il suspecte toutefois des défaillances de vannes en sortie du forage, en raison probablement des fortes chaleurs (vigilance rouge à la canicule sur plusieurs jours), dont l'absence d'ouverture aurait entraîné une surpression dans les réseaux au moment du pompage d'eau. Cette hypothèse nécessite d'être confirmée à ce stade.

Constat : L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées des deux incidents intervenus sur ses installations ayant entraîné la casse de matériels et l'arrêt de deux de ses forages. Ces incidents doivent par ailleurs faire l'objet d'une télédéclaration au BARPI en vue d'alimenter le retour d'expérience.

La télédéclaration s'effectue en ligne depuis le 1er janvier 2026 au lien suivant : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des RIA

Prescription contrôlée :

[...] Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. [...]

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

- Type de matériel : Robinets d'incendie armés (RIA)
- Fréquence minimale de contrôle : Annuelle

[...].

Constats :

Vu : un Robinet Incendie Armé (RIA) dans le bâtiment de la ligne LeA ne comportant pas d'étiquette de vérification périodique de bon fonctionnement en 2026. Dernière vérification : 02/2025.

Vu : un Robinet Incendie Armé (RIA) dans le bâtiment principale ne comportant pas d'étiquette de vérification périodique de bon fonctionnement en 2026. Dernière vérification : 02/2025.

L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer ou d'infirmar la réalisation du contrôle périodique en 2026.

Constat : La société ANTARTIC n'a pas procédé à la vérification périodique annuelle de ses Robinets d'Incendie Armés en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Ressource en eau pour l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve F3

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des réserves d'eau de volumes respectifs 160 m³, 160 m³, 60 m³, 60 m³ et 150 m³ alimentées par les forages du site et équipées de raccords pompiers [...]

Constats :

L'exploitant réalise des travaux dans le local de traitement des eaux de forage issues du F3. Dans ce contexte, le forage F3 est à l'arrêt et la cuve de stockage des eaux issues du forage est vide.

Toutefois, la cuve porte en mention apparente "cuve réserve pompiers 60 000 L". Elle est munie d'une bouche d'aspiration.

L'exploitant confirme que la cuve est vide le temps des travaux. En fonctionnement normal, il précise que le volume de 60 m³ est toujours disponible même lorsque les lignes d'embouteillage sont en fonctionnement car le forage alimente la cuve via les installations de traitement lorsque la ligne conditionne les eaux.

Constat : La cuve d'eau incendie de 60 m3 associée au forage F3 étant vide pendant les travaux, l'exploitant ne dispose pas de la ressource en eau nécessaire pour les opérations de lutte contre l'incendie, en cas de sinistre. L'exploitant informera le SDIS que cette réserve incendie n'est pas disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.1.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de palettes
Prescription contrôlée : Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). [...]
Constats : Vu : Local d'implantation du forage F5, fermé à clef. Il est constaté que l'accès au local du forage F5 est limité par une clôture. Dans l'enceinte de la clôture est présent un réseau de collecte des eaux pluviales avec un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant indique que le réseau fait l'objet d'un curage annuel (non vérifié le jour de la visite) mais qu'aucune huile n'y est détectée. Par ailleurs, de l'autre côté de la clôture et contre celle-ci est présent un stockage de palettes bois. Constat : L'exploitant doit justifier qu'en cas d'incendie sur le stockage de palettes, l'incendie (flux thermiques associés) et les eaux polluées générées par les opérations d'extinction ne sont pas en mesure de générer une pollution au niveau du forage. Par ailleurs, l'exploitant doit justifier de la présence d'un réseau d'eaux potentiellement polluées aux hydrocarbures avec système de traitement à proximité immédiate du forage. Si ce réseau n'est plus utilisé, il doit être nettoyé et supprimé. L'étanchéité du dispositif de traitement devra faire l'objet d'une vérification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours